



Réf. Farde e-Assemblées : 2423832

N° OJ : 17

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/10/2021

Objet : Convention entre la Ville de Bruxelles et des tiers ayant un lien avec elle, en matière d'assistance en marchés publics.- Mission confiée au département Centrale d'Achats de la Ville.- Convention avec l'association de droit public "Maisons de Quartier - Centre d'animation sociale de quartier".

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° ;

Vu l'arrêté organique de la Ville, approuvé par le Conseil communal en séance du 19 avril 1993 ;

Considérant que le département Centrale d'Achats de la Ville est chargé, en vertu de l'arrêté organique, des marchés publics de fournitures et de services à caractère mobilier pour les départements de la Ville ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 2 juillet 2012 a adopté le principe et le texte d'une convention en matière d'assistance en marchés publics entre la Ville et les organismes suivants : les ASBL A.R.BR.E., Bains de Bruxelles, BRAVVO, Brufête, Bruxelles-Musées-Expositions, GIAL, Jeugd in Brussel, Jeunesse à Bruxelles, Prosport Bruxelles et Service d'Aide aux Familles bruxelloises, et le Mont-de-Piété de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que par ladite décision du 2 juillet 2012 le Conseil communal a attribué au département Centrale d'Achats de la Ville le rôle d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, au profit des organismes ayant signé la convention ;

Considérant que l'association de droit public Maisons de Quartier - Centre d'animation sociale de quartier souhaite bénéficier du support de la Ville pour ses marchés publics et demande d'adhérer à la convention ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1er : Adopter le principe de la convention entre la Ville et l'association de droit public Maisons de Quartier - Centre d'animation sociale de quartier.

Article 2 : Adopter le texte de la convention.

Annexes :

[Convention MP - Maisons de Quartier - FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

